Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°53-2020-107

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

DDFIP

53-2020-09-01-015 - Finances publiques de la Mayenne - Délégation de signature SIE Mayenne au 01 09 2020 (2 pages) Page 3

DDT_53

53-2020-09-17-002 - Arrêté autorisant la société AQUABIO à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre du suivi de la qualité des cours d'eau du Vicoin et de la Jouanne (4 pages) Page 6

53-2020-09-17-003 - Arrêté autorisant la société LABOCEA à capturer des poissons à des fins de sauvegarde dans le cadre des travaux sur le ruisseau du Goué à Fougerolles du Plessis (4 pages) Page 11

53-2020-09-17-001 - Arrêté autorisant la société SCE à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre du projet de contournement de la commune de Montsûrs et la suppression des passages à niveau de Neau et Brée (6 pages) Page 16

Préfecture

53-2020-09-21-002 - 20200921-PREF53-BCAAT-CDAC-ARRETE-REUNION-E.LECLERC-CGSM (3 pages) Page 23

53-2020-09-21-003 - 20200921-PREF53-BCAAT-CDAC-ODJ-CGSM (1 page) Page 27

53-2020-09-18-002 - Arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 portant modification de l'arrêté cadre du 28 février 2019 relatif à la composition départementale de la nature, des paysages et des sites de la Mayenne (4 pages) Page 29

53-2020-09-18-001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 12 octobre 2018 fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (2 pages) Page 34

53-2020-09-18-003 - modifiant l'arrêté du 1er avril 2019 nommant les membres des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Mayenne (4 pages) Page 37

S/P CG

53-2020-09-22-001 - arrêté portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'AP n°53-2020-09-08-001 (2 pages) Page 42

S/P M

53-2020-09-21-001 - Courrier Electronique SIRP. PREFECTURE DE LA MAYENNE (2 pages) Page 45

DDFIP

53-2020-09-01-015

Finances publiques de la Mayenne - Délégation de signature SIE Mayenne au 01 09 2020

Délégation de signature SIE Mayenne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Mayenne,

Arrête :

Article 1er . – Délégation de signature est donnée à M. LE POBER Eric, Inspecteur , adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de MAYENNE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder N mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

BERNARD-DROUET Patrick	KERMORGANT Julie	FOUCHER Yolène
HOREAU Patrice	MARTIN Christian	

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	**grade**	**Limite des décisions gracieuses**	**Durée maximale des délais de paiement**	**Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé**
BERNARD-DROUET Patrick	Contrôleur principal	10 000	6 mois	10 000
KERMORGANT Julie	Contrôleur principal	10 000	6 mois	10 000
FOUCHER Yolène	Contrôleuse principale	10 000	6 mois	10 000
MARTIN Christian	Contrôleur principal	10 000	6 mois	10 000

Article 2 . – Le présent arrêté qui prendra effet au 01/09/2020 sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Mayenne.

À Laval, le 01/09/2020

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Mayenne

Alain CUIEC

DDT_53

53-2020-09-17-002

Arrêté autorisant la société AQUABIO à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre du suivi de la qualité des cours d'eau du Vicoin et de la Jouanne

PRÉFET
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des Territoires

Arrêté du 17 septembre 2020
autorisant la société Aquabio à capturer des poissons à des fins scientifiques
dans le cadre du suivi de la qualité des cours d'eau du Vicoin et de la Jouanne

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-11 et R. 435-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2020 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu la demande d'autorisation de pêche à des fins scientifiques déposée par la société Aquabio en date du 6 août 2020,

Vu la demande d'avis adressée au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne en date du 26 août 2020,

Vu l'avis du président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 14 septembre 2020,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 15 septembre 2020,

Considérant que cette opération est nécessaire à la réalisation d'inventaires piscicoles permettant d'établir un suivi hydrobiologique des cours d'eau du Vicoin et de la Jouanne,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE :

Article 1er : bénéficiaire de l'autorisation

La société Aquabio, domiciliée ZA du grand Bois Est – Route de Créon – 33750 Saint Germain du Puch, dénommée "le bénéficiaire", est autorisée à réaliser des pêches à des fins scientifiques dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9
TUL Ligne A-C-D-Lano – arrêt cité administrative – VELITUL station 9
Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

Article 2 : responsables de l'exécution matérielle

MM. Renaud Imbert et Nicolas Conduche sont responsables de l'opération.

MM. Matthieu Lambry Damien Nédélec, Patrick François, Olivier le Ruyet, Florian Denis, Titouan Garrec, Paul Jardin, Hugues Chedanne et Mmes Sandrine Anso, Pauline Besnard sont responsables de l'exécution matérielle de l'opération.

Les responsables de l'opération prennent toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité lors de son exécution.

Article 3 : lieux de captures

Les pêches sont autorisées sur les cours d'eau et lieux suivants :

- le Vicoin sur la commune du Genest Saint Isle, au lieudit "Guildine" ,
- le Vicoin sur la commune du Genest Saint Isle, au sud du lieudit "la Mine de la Lucette",
- le Vicoin sur la commune du Genest Saint Isle, en amont du lieudit " les Buttes et de la station d'épuration
- le Vicoin sur la commune du Genest Saint Isle, au lieudit "Painchaud" ,
- le Vicoin sur la commune du Genest Saint Isle, au lieudit "le Pré sec ", en amont des terrains de football,
- le Vicoin sur la commune de Saint Berthevin, en amont du pont de la voie ferrée",
- le Vicoin sur la commune de Nuillé sur Vicoin, en aval du lieudit " Moulin de la Roche " - pont de la D 103,
- le Vicoin sur la commune de Nuillé sur Vicoin, au lieudit "Moulin de la Roche" – en amont du ruisseau de la Barrerie et de la passerelle,
- la Jouanne sur la commune de Bonchamp les Laval, en amont du " château des Roches ",
- la Jouanne sur la commune de Bonchamp les Laval, au lieudit " les Onglés ",
- la Jouanne sur la commune de Bonchamp les Laval, au lieudit " Moulin de Chéré.

Article 4 : objet de l'opération

L'opération, mise en œuvre à la demande de l'agence de l'eau Loire-Bretagne vise à réaliser une étude sur la qualité et quantité piscicole des cours d'eau précisés à l'article 3, dans le cadre du suivi de la qualité des cours d'eau du bassin Loire-Bretagne.

Article 5 : moyens de capture autorisés

La capture des poissons est réalisée par sondage électrique. Le matériel utilisé présente les caractéristiques suivantes :

- appareils de type Héron et Martin Pêcheur de chez Dream Electronique,
- appareils de type FEG 1500, 3000 S, FEG 8000 et FEG 15000 de chez EFKO.

La capture se fait par prospection complète ou par échantillonnage ponctuel en fonction de la taille de l'écosystème. Des filets barrages sont disposés en amont des stations si le site le permet.

Le bénéficiaire, utilisateur du matériel, doit respecter les prescriptions de sécurité de l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et notamment faire contrôler annuellement son matériel par un organisme agréé. En outre, afin d'éviter un éventuel transfert d'agents pathogènes d'un point de capture à un autre, le matériel en contact avec l'eau (anodes, épuisettes, bassines, bottes...) doit être désinfecté, à chaque fin de pêche, à l'aide d'un produit ne présentant pas de danger pour le milieu aquatique.

Article 6 : espèces autorisées

Toutes les espèces sont autorisées à la capture.

Tous les poissons capturés sont identifiés, pesés puis mesurés avant d'être remis à l'eau.

Tout poisson mort ou en mauvais état sanitaire, toute espèce ne figurant pas dans la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article L. 432-10 du code de l'environnement fixée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques tels que le poisson-chat et la perche-soleil, sont détruits.

En cas de capture du pseudorasbora parva (gougeon asiatique), classé nuisible, le bénéficiaire de l'autorisation informe immédiatement la direction départementale des territoires et l'OFB afin qu'une éventuelle analyse de détection de la présence du parasite (Spharerothecum destruens) dont est porteuse cette espèce, soit effectuée.

Article 8 : déclaration préalable

Une semaine au moins avant l'intervention, le bénéficiaire de l'autorisation adresse une déclaration écrite précisant le programme, les dates et heures ainsi que le lieu précis de la capture, au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, au président de la fédération départementale de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'OFB.

Article 9 : accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Il joint les accords écrits à la déclaration préalable.

Article 10 : validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Article 11 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse un compte-rendu précisant les lieux, dates, objets et résultats des captures au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires où est réalisée l'opération, à la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne. Il adresse également le compte rendu au chef du service départemental de l'OFB accompagné du tableur des données piscicoles selon le cadre fourni à l'adresse suivante : sd53@ofb.gouv.fr.

Article 14 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le directeur de la société Aquabio, le président de la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire ainsi qu'aux services concernés, affiché en mairie des communes du lieu de réalisation de l'opération et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par subdélégation,

La cheffe du service eau et biodiversité

Signé

Christine Cadillon

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

DDT_53

53-2020-09-17-003

Arrêté autorisant la société LABOCEA à capturer des poissons à des fins de sauvegarde dans le cadre des travaux sur le ruisseau du Goué à Fougerolles du Plessis

PRÉFET
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des Territoires

Arrêté du 17 septembre 2020
autorisant la société Labocéa à capturer des poissons à des fins de sauvegarde
dans le cadre de travaux sur le ruisseau du Goué à Fougerolles du Plessis

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-11 et R. 435-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2020 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu la demande d'autorisation de pêche de sauvegarde déposée par la société Labocéa en date du 28 août 2020,

Vu la demande d'avis adressée au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne en date du 1er septembre 2020,

Vu l'avis du président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 14 septembre 2020,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 15 septembre 2020,

Considérant que cette opération est nécessaire à la sauvegarde du poisson avant la réalisation de travaux dans le lit du ruisseau du Goué, sur la commune de Fougerolles du Plessis,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE :

Article 1er : bénéficiaire de l'autorisation

La société Labocéa, domiciliée 10 rue Claude Bourgelat – CS 30616 Javené – 35306 Fougères cedex dénommée "le bénéficiaire", est autorisée à réaliser une pêche de sauvegarde dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9
TUL Ligne A-C-D-Lano – arrêt cité administrative – VELITUL station 9
Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

Article 2 : responsables de l'exécution matérielle

M.Julien Pouant est responsable de l'opération. MM. Florian Muller, Julien Florentin, Thomas Villette et Mme Claire Macé sont responsables de l'exécution matérielle de l'opération.

Le responsable de l'opération prend toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité lors de son exécution.

Article 3 : lieux de captures

Les pêches sont autorisées sur le cours d'eau du Goué, au lieu-dit " le Moulin du Haut ", sur la commune de Fougerolles du Plessis (localisation jointe en annexe).

Article 4 : objet de l'opération

L'opération est mise en œuvre à la demande de l'entreprise LTP Loisel qui a été missionnée par la communauté de communes du bocage Mayennais pour réaliser des travaux de remise en talweg et de re-méandrage du ruisseau du Goué.

L'intervention de la société Labocéa vise à capturer les poissons afin de les protéger de la mise en assec et des matières en suspension qui seront générées par les travaux. Les poissons sont remis dans le cours d'eau, en aval de la zone de l'opération, après réalisation d'un inventaire.

Article 5 : moyens de capture autorisés

La capture des poissons est réalisée par sondage électrique. Le matériel utilisé est un groupe électrogène présentant les caractéristiques suivantes :

- générateur de modèle EFKO FEG 8000,

- une anode et deux épuisettes.

La capture se fait par prospection complète ou par échantillonnage ponctuel en fonction de la taille de l'écosystème. Des filets barrages sont disposés en amont des stations si le site le permet.

Le bénéficiaire, utilisateur du matériel, doit respecter les prescriptions de sécurité de l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et notamment faire contrôler annuellement son matériel par un organisme agréé. En outre, afin d'éviter un éventuel transfert d'agents pathogènes d'un point de capture à un autre, le matériel en contact avec l'eau (anodes, épuisettes, bassines, bottes...) doit être désinfecté, à chaque fin de pêche, à l'aide d'un produit ne présentant pas de danger pour le milieu aquatique.

Article 6 : espèces autorisées

Toutes les espèces sont autorisées à la capture.

Article 7 : destination des poissons

Tous les poissons capturés sont identifiés, pesés puis mesurés avant d'être remis à l'eau, en aval du site des travaux.

Tout poisson mort ou en mauvais état sanitaire, toute espèce ne figurant pas dans la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article L. 432-10 du code de l'environnement fixée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques tels que le poisson-chat et la perche-soleil, sont détruits.

En cas de capture du pseudorasbora parva (gougeon asiatique), classé nuisible, le bénéficiaire de l'autorisation informe immédiatement la direction départementale des territoires et l'OFB afin qu'une éventuelle analyse de détection de la présence du parasite (Sphaerothecum destruens) dont est porteuse cette espèce, soit effectuée.

Article 8 : déclaration préalable

Une semaine au moins avant l'intervention, le bénéficiaire de l'autorisation adresse une déclaration écrite précisant le programme, les dates et heures ainsi que le lieu précis de la capture, au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, au président de la fédération départementale de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'OFB.

Article 9 : accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Il joint les accords écrits à la déclaration préalable.

Article 10 : validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Article 11 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse un compte-rendu précisant les lieux, dates, objets et résultats des captures au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires où est réalisée l'opération, à la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne. Il adresse également le compte rendu au chef du service départemental de l'OFB accompagné du tableur des données piscicoles selon le cadre fourni à l'adresse suivante : sd53@ofb.gouv.fr.

Article 14 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le directeur de la société Labocéa, le président de la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire ainsi qu'aux services concernés, affiché en mairie de la commune du lieu de réalisation de l'opération et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par subdélégation,
La cheffe du service eau et biodiversité

Signé

Christine Cadillon

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

ANNEXE – Station de pêche

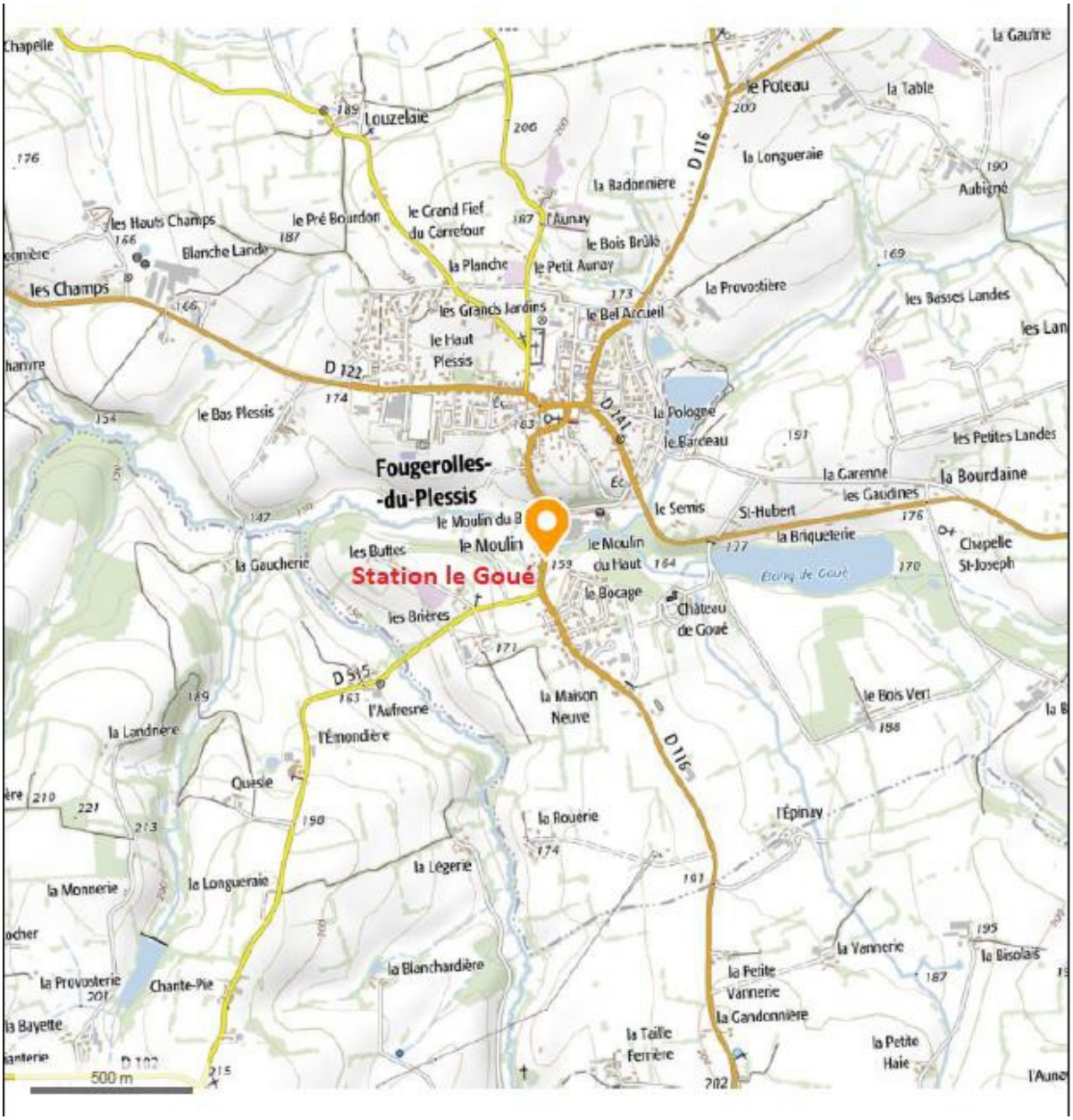

DDT_53

53-2020-09-17-001

Arrêté autorisant la société SCE à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre du projet de contournement de la commune de Montsûrs et la suppression des passages à niveau de Neau et Brée

PRÉFET
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des Territoires

Arrêté du 17 septembre 2020
autorisant la société SCE à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre du projet de contournement de la commune de Montsûrs et la suppression des passages à niveau sur les communes de Neau et Brée

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-11 et R. 435-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2020 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu la demande d'autorisation de pêche à des fins scientifiques déposée par la société SCE en date du 6 août 2020,

Vu la demande d'avis adressée au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne en date du 26 août 2020,

Vu l'avis du président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 14 septembre 2020,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 15 septembre 2020,

Considérant que cette opération est nécessaire à la réalisation d'un inventaire piscicole des cours d'eau concernés par le projet de contournement de la commune de Montsûrs et la suppression des passages à niveau sur les communes de Neau et Brée,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE :

Article 1er : bénéficiaire de l'autorisation

La société SCE, domiciliée 4 rue Viviani – CS 26220 -44262 Nantes cedex 2, dénommée "le bénéficiaire", est autorisée à réaliser des pêches à des fins scientifiques dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9
TUL Ligne A-C-D-Lano – arrêt cité administrative – VELITUL station 9
Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

Article 2 : responsables de l'exécution matérielle

MM. Arnaud Moreira da Silva, Julien Tiozzo et Lucas Bedossa sont responsables de l'opération.

Mmes Anaïs Rethoré, Fanny Caupos, Charlotte Couedel et MM. Jean-Baptiste Brenelière, Nicolas Ramont, Romain Hamon, Sébastien Peset, Quentin, Garreau, Cédric Diebolt sont responsables de l'exécution matérielle de l'opération.

Les responsables de l'opération prennent toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité lors de son exécution.

Article 3 : lieux de captures

Les pêches sont autorisées sur les cours d'eau et lieux suivants (localisations sur annexe jointe) :

- la Jouanne amont, en aval du moulin des Ifs sur la commune de Montsûrs,

- la Jouanne, au droit du plan d'eau dans le bourg de la commune de Neau,

- la Deux Evailles, en amont du château de Méral sur la commune de Montsûrs,

- le Jarriais, en aval de la RD 9 sur la commune de Montsûrs.

Article 4 : objet de l'opération

L'opération, mise en œuvre à la demande du conseil départemental de la Mayenne vise à réaliser une étude sur la qualité et quantité piscicole des cours d'eau précisés à l'article 3, dans le cadre du projet de contournement du bourg de la commune de Montsûrs et la suppression des passages à niveau sur les communes de Neau et Brée.

Article 5 : moyens de capture autorisés

La capture des poissons est réalisée par sondage électrique. Le matériel utilisé est un groupe électrogène présentant les caractéristiques suivantes :

- type 5 kVA " spécial pêche " et Héron de Dream électronic,

- type portatif FEG 1500, 1700 et 3000 de EFKO.

La capture se fait par prospection complète ou par échantillonnage ponctuel en fonction de la taille de l'écosystème. Des filets barrages sont disposés en amont des stations si le site le permet.

Le bénéficiaire, utilisateur du matériel, doit respecter les prescriptions de sécurité de l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et notamment faire contrôler annuellement son matériel par un organisme agréé. En outre, afin d'éviter un éventuel transfert d'agents pathogènes d'un point de capture à un autre, le matériel en contact avec l'eau (anodes, épuisettes, bassines, bottes...) doit être désinfecté, à chaque fin de pêche, à l'aide d'un produit ne présentant pas de danger pour le milieu aquatique.

Article 6 : espèces autorisées

Toutes les espèces sont autorisées à la capture.

Article 7 : destination des poissons

Tous les poissons capturés sont identifiés, pesés puis mesurés avant d'être remis à l'eau.

Tout poisson mort ou en mauvais état sanitaire, toute espèce ne figurant pas dans la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article L. 432-10 du code de l'environnement fixée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques tels que le poisson-chat et la perche-soleil, sont détruits.

En cas de capture du pseudorasbora parva (gougeon asiatique), classé nuisible, le bénéficiaire de l'autorisation informe immédiatement la direction départementale des territoires et l'OFB afin qu'une éventuelle analyse de détection de la présence du parasite (Spharerothecum destruens) dont est porteuse cette espèce, soit effectuée.

Article 8 : déclaration préalable

Une semaine au moins avant l'intervention, le bénéficiaire de l'autorisation adresse une déclaration écrite précisant le programme, les dates et heures ainsi que le lieu précis de la capture, au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, au président de la fédération départementale de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'OFB.

Article 9 : accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Il joint les accords écrits à la déclaration préalable.

Article 10 : validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Article 11 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse un compte-rendu précisant les lieux, dates, objets et résultats des captures au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires où est réalisée l'opération, à la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne. Il adresse également le compte rendu au chef du service départemental de l'OFB accompagné du tableur des données piscicoles selon le cadre fourni à l'adresse suivante : sd53@ofb.gouv.fr.

Article 14 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le directeur de la société SCE, le président de la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire ainsi qu'aux services concernés, affiché en mairie des communes du lieu de réalisation de l'opération et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par subdélégation,
La cheffe du service eau et biodiversité

Signé

Christine Cadillon

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

<u>ANNEXE</u> : Stations de pêche

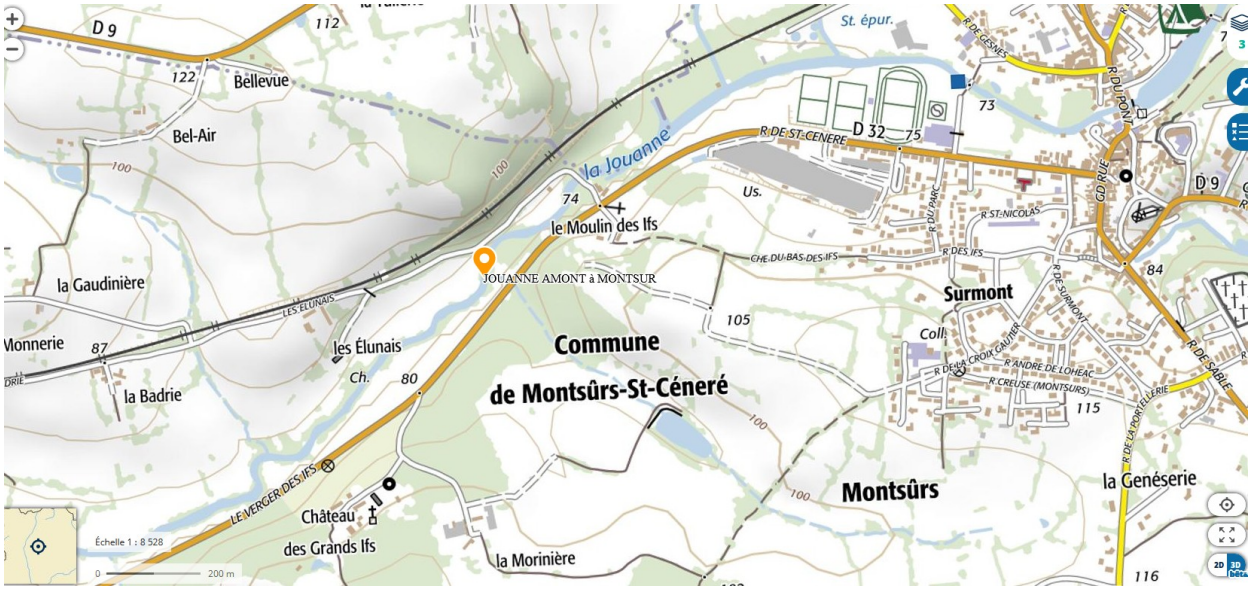

La Jouanne à Montsûrs

La Deux Evailles à Montsûrs

Le Jarriais à Montsûrs

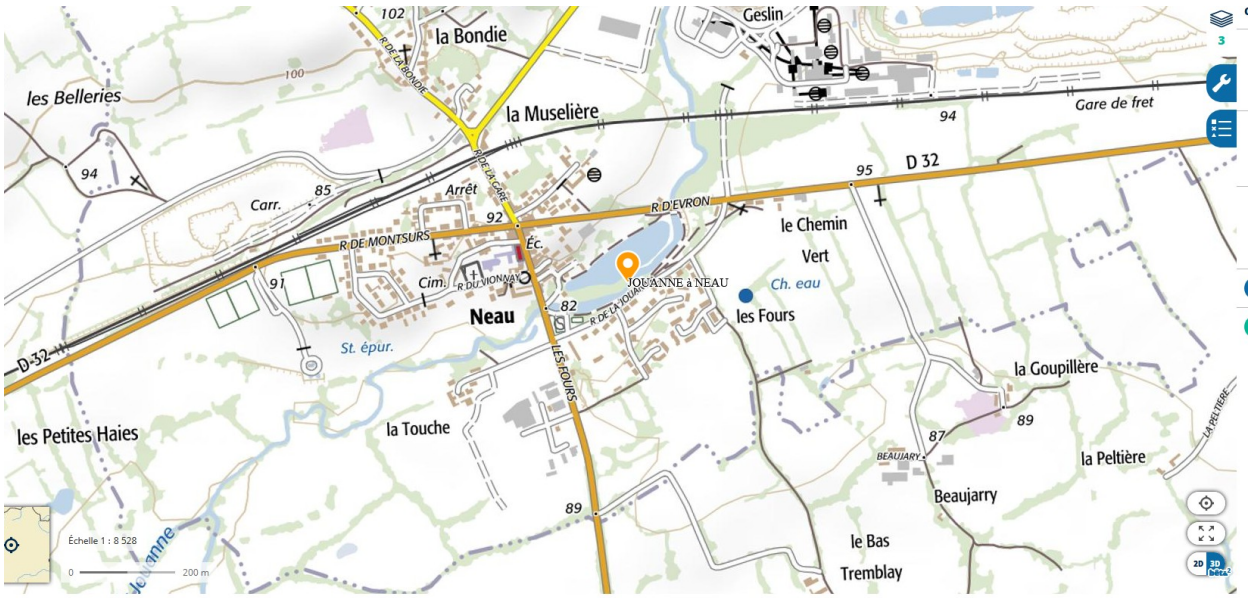

La Jouanne à Neau

Préfecture

53-2020-09-21-002

20200921-PREF53-BCAAT-CDAC-ARRETE-REUNION-E.LECLERC-CGSM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
et de l'appui territorial

Arrêté du 21 septembre 2020

fixant la composition de la commission départementale d'aménagement
commercial en vue de la séance du 8 octobre 2020

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce, et notamment les articles L. 750-1 à L. 752-25, R. 751-1 à R. 752-49,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 portant modification de la composition et du fonctionnement de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du département de la Mayenne,

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) n° 053062 20B1062, déposée en mairie de Château-Gontier-sur-Mayenne le 22 juillet 2020, complétée le 10 septembre 2020, enregistrée par le secrétariat de la CDAC de la Mayenne le 10 septembre 2020, présentée par la SAS AZE DIS, au bénéfice de la société SCI L'OISILLIERE (propriétaire des parcelles avenue Georges Pompidou à Château-Gontier-sur-Mayenne), portant sur l'extension d'un ensemble commercial existant qui passerait de 10 978 m² à 11 872 m² (+ 894 m²). La surface de vente de l'hypermarché E. LECLERC sera portée de 5 169 m² à 5 969 m² (+ 800 m²) et celle de la parapharmacie de 157 m² à 251 m² (+ 94 m²),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
TEL. 02 43 01 50 00, SERVEUR VOCAL 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39.39
Sites internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

A R R E T E :

Article 1er : la commission départementale d'aménagement commercial de la Mayenne appelée à statuer sur le projet et présidée par M. le préfet ou son représentant, est composée des membres suivants :

1) sept élus locaux du département de la Mayenne

a) le maire de Château-Gontier-sur-Mayenne, commune d'implantation, ou son représentant,

b) le représentant du président de la communauté de communes du Pays de Château Gontier, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant, lequel ne doit pas être un élu de la commune de Château-Gontier-sur-Mayenne,

c) le représentant du président de la communauté de communes du Pays de Château Gontier, établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, ou son représentant, lequel ne doit pas être un élu de la commune de Château-Gontier-sur-Mayenne,

d) M. Norbert BOUVET, vice-président du conseil départemental représentant le président,

e) la présidente du conseil régional des Pays-de-la-Loire, ou son représentant, lequel ne doit pas être un élu de la commune de Château-Gontier-sur-Mayenne,

f) le représentant des maires au niveau départemental,

g) le représentant des intercommunalités au niveau départemental.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux alinéas a) à g) précédents, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut pas siéger.
Les élus mentionnés aux alinéas a) à e) précédents ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.
Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents. Chaque membre doit siéger au sein de la commission au titre d'une seule qualité.
Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

2) quatre personnalités qualifiées désignées pour le département de la Mayenne :

a) Deux personnes qualifiées en matière de consommation et protection des consommateurs :

- M. Marcel FROT – UFC Que Chosir de la Mayenne,
- M. Loïc RÉVEILLE - Association Force Ouvrière Consommateurs de la Mayenne - AFOC 53.

b) Deux personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- M. Alain GUEGUEN – Comité départemental de la randonnée pédestre de la Mayenne,
- M. Jean-Claude LE LAY - commissaire enquêteur, directeur de collectivité territoriale en retraite.

3) deux représentants du département du Maine et Loire :

- une élue locale : Mme Maryline LEZÉ, maire de Les Hauts d'Anjou (49330),
- une personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire : M. Jonathan LULÉ.

4) trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique :

a) chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Mayenne

- Mme Béatrice ORLIAGUET

b) chambre de métiers et de l'artisanat des Pays de la Loire - délégation de la Mayenne

- M. Marc ROCHER - membre

c) chambre d'agriculture de la Mayenne

- M. Claude CHARON - membre

Article 2 : les membres de la commission sont tenus de remplir un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils pourraient détenir ou des fonctions qu'ils seraient amenés à exercer dans le cadre de cette activité économique. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli. Chaque membre doit également garder le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur, à chacun des membres composant la commission, ainsi qu'au directeur départemental des territoires de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,

Richard MIR

Préfecture

53-2020-09-21-003

20200921-PREF53-BCAAT-CDAC-ODJ-CGSM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
et de l'appui territorial

COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL (CDAC)
Ordre du jour de la séance du 8 octobre 2020 à 9h30

dossier examiné : Extension d'un ensemble commercial existant par extension et réaménagement de l'hypermarché et de sa galerie marchande (enseigne E.LECLERC) à Château-Gontier-sur-Mayenne.

Description du projet :

Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) n° PC 053062 20B1062 déposée en mairie de Château-Gontier-sur-Mayenne le 22 juillet 2020, complétée le 10 septembre 2020, enregistrée par le secrétariat de la CDAC de la Mayenne le 10 septembre 2020, sous le numéro 2020-04, présentée par la SAS AZE DIS, au bénéfice de la société SCI L'OISILLIERE (propriétaire des parcelles AK10, AK11, AK12, AK13, AK14, AK15, AK16, AK17, AK18, AK19, AK20, AP30 et AP34), en vue d'obtenir l'avis de la CDAC relatif à l'extension d'un ensemble commercial par extension et réaménagement d'un l'hypermarché et de sa galerie marchande à l'enseigne E. LECLERC. La surface de l'ensemble commercial sera portée de 10 978 m² à 11 872 m² (+ 894 m²).

La surface de vente de l'hypermarché passera de 5 169 m² à 5 969 m² (+ 800 m²) et au sein de la galerie marchande, la surface de vente de la parapharmacie passera de 157 m² à 251 m² (+ 94 m²).

L'ensemble commercial comprendra :
- secteur 1 : un hypermaché de 5 969 m² (dont un mail de 119 m²)
- secteur 2 : une galerie marchande de 1 542 m² (comprenant une parapharmacie de 251 m², un centre culturel de 600 m² et plusieurs boutiques de moins de 300 m²)
  une animalerie E. LECLERC de 950 m²
  un centre auto E. LECLERC de 300 m²
  un magasin VIB'S de 711 m²
  un magasin Centrakor de 1 200 m²
  un magasin Intersport de 1 200 m²

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
TEL. 02 43 01 50 00, SERVEUR VOCAL 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39.39
Sites internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Préfecture

53-2020-09-18-002

Arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 portant modification de l'arrêté cadre du 28 février 2019 relatif à la composition départementale de la nature, des paysages et des sites de la Mayenne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières

Arrêté du 18 SEP. 2020

Portant modification de l'arrêté cadre du 28 février 2019 relatif à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Mayenne

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 341-16 et R. 341-16 à 25 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R. 133-1 à 15 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment l'article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté cadre du 28 février 2019 relatif à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Mayenne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté cadre du 28 février 2019 relatif à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Mayenne est modifié comme suit (modification en gras) :

« Article 2 : la formation spécialisée dite « nature »

46, rue Mazagran - CS 91507 - 53015 Laval cédex
tel. 02 43 01 50 00, Serveur vocal 02 43 01 50 50, Allo service public 39.39
Sites internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

2ème collège

• *2 conseillers départementaux, et leurs suppléants, désignés par le conseil départemental de la Mayenne*
• *2* ***représentants élus des collectivités territoriales*** *désignés par l'association départementale des maires*

Article 3 : la formation spécialisée dite «sites et paysages»

2ème collège

• *2 conseillers départementaux, et leurs suppléants, désignés par le conseil départemental de la Mayenne*
• *1* ***représentant*** *d'un établissement de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire*
• *1* ***représentant élu des collectivités territoriales*** *désigné par l'association départementale des maires*

Article 4 : la formation spécialisée dite « publicité »

2ème collège

• *2 conseillers départementaux, et leurs suppléants, désignés par le conseil départemental de la Mayenne*
• *2* ***représentants élus des collectivités territoriales*** *désignés par l'association départementale des maires*

Article 5 : la formation spécialisée dite « carrières»

2ème collège

• *M. le président du conseil départemental de la Mayenne ou son représentant*
• *1 conseiller départemental, et son suppléant, désigné par le conseil départemental de la Mayenne*
• *2* ***représentants élus des collectivités territoriales*** *désignés par l'association départementale des maires*

Article 6 : la formation spécialisée dite de la « faune sauvage captive»

2ème collège

• *2 conseillers départementaux, et leurs suppléants désignés par le conseil départemental de la Mayenne,*
• *2* ***représentants élus des collectivités territoriales*** *désignés par l'association départementale*

des maires »

Article 2 : le reste sans changement.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Richard MIR

Préfecture

53-2020-09-18-001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 12 octobre 2018 fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières

Arrêté du 18 SEP. 2020

Modifiant l'arrêté du 12 octobre 2018 fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 123-34 à D. 123-37 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral du l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu la désignation du président de l'association des maires et adjoints de la Mayenne en date du 17 septembre 2020 ;

Considérant le renouvellement général des conseils municipaux des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 2018 sus-visé est modifié comme suit :

46, rue Mazagran - CS 91507 - 53015 Laval cédex
tel. 02 43 01 50 00, Serveur vocal 02 43 01 50 50, Allo service public 39.39
Sites internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est présidée par le président du tribunal administratif de Nantes, ou le magistrat qu'il désigne, et comprend

- ✓ Monsieur le préfet de la Mayenne ou son représentant,

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant (2 sièges),

- ✓ Madame la directrice départementale des territoires ou son représentant.

Un maire désigné par l'association départementale des maires :

✓ Monsieur Didier Boittin, maire de Grazais

Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental :

Membre titulaire

✓ Mme Nicole Bouillon, vice-présidente du conseil départemental,

Membre suppléant

✓ Monsieur Christophe Langouët, conseiller départemental du canton de Cossé-le-Vivien

Deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :

✓ Monsieur Louis Racine, administrateur de l'association « Mayenne Nature Envrionnement » ;

✓ Monsieur Hervé Gérolami, délégué départemental de l'association des Vieilles Maisons de France.

Une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Monsieur Gérard Chartier, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Sarthe. Il assiste aux délibérations de la commission avec voix consultative.

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le président du tribunal administratif de Nantes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Richard MIR

Préfecture

53-2020-09-18-003

modifiant l'arrêté du 1er avril 2019 nommant les membres des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Mayenne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté du 18 SEP. 2020

modifiant l'arrêté du 1er avril 2019 nommant les membres des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Mayenne

Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2006-665 en date du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2009-1484 en date du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté cadre en date du 28 février 2019 modifié relatif la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er avril 2019 nommant les membres des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu le courriel du syndicat des propriétaires forestiers et sylviculteurs de la Mayenne en date du 2 avril 2019 ;

Vu la proposition de désignations du président de l'association des maires et adjoints de la Mayenne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
TEL. 02 43 01 50 00, SERVEUR VOCAL 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39.39
Sites internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

A R R E T E

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté du 2 avril 2019 est modifié comme suit (modification en gras) :

« Article 2 : la formation spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Mayenne, présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

1er collège

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le directeur départemental des territoires ou son représentant
- la chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Mayenne ou son représentant
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant

2ème collège

Titulaires :

- M. Gérard Dujarrier, conseiller départemental du canton de Lassay-les-Châteaux
- M. Daniel Lenoir, conseiller départemental du canton de Villaines-la-Juhel
- **M. Jean-Marie Gigan, conseiller communautaire du Pays de Château-Gontier**
- **Mme Arlette Leutellier, maire de Saint-Georges-le-Fléchard**

Suppléants :

- M. Michel Hervé, conseiller départemental du canton d'Azé
- Mme Françoise Duchemin, conseillère départementale du canton de Gorron

3ème collège

Titulaires :

- M. Michel du Fou de Kerdaniel, syndicat des forestiers privés, représentant des organisations sylvicoles
- Mme Alice Burban, association Mayenne nature environnement
- M. Hervé Gérolami, personnalité qualifiée en matière de protection des sites ou du cadre de vie
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Mayenne ou son représentant,

Suppléants :

- M. **Louis Mery de Bellegarde,** syndicat des forestiers privés, représentant des organisations sylvicoles,
- M. Michel Caigneux, association Mayenne nature environnement
- Mme Armelle Duboys-Fresney, personnalité qualifiée en matière de protection des sites ou du cadre de vie

4ÈME COLLÈGE

▶ **POUR TOUS LES DOSSIERS Y COMPRIS LES DOSSIERS ÉOLIENS DÉPOSÉS AVANT L'EXPÉRIMENTATION D'AUTORISATION UNIQUE DU DÉCRET N° 2014-450 DU 2 MAI 2014**

Titulaires :

- M. Stéphane Hiland, animateur du patrimoine
- M. Jean-Pierre Prime, paysagiste
- M. Benoît Desvaux, architecte
- M. Bertrand Jarri, écologue

Suppléants :

- M. Jacques Naveau, historien, archéologue
- M. Benoît Wojcik, paysagiste-urbaniste
- M. Michel Talvard, directeur du comité départemental du tourisme de la Mayenne

▶ **POUR LES SEULS DOSSIERS ÉOLIENS SOUMIS À UNE AUTORISATION INSTRUITE SELON L'ORDONNANCE N° 2014-355 DU 20 MARS 2014 RELATIVE À L'EXPÉRIMENTATION D'UNE AUTORISATION UNIQUE EN MATIÈRE D'INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Titulaires :

- M. Stéphane Hiland, animateur du patrimoine
- M. Bertrand Jarri, écologue
- M. Frédéric Tessier (RES), France Energie Eolienne
- Mme Chantal Bouessay (Engie Green), Syndicat des Energies Renouvelables

Suppléants :

- M. Benoît Desvaux, architecte
- M. Jean-Pierre Prime, paysagiste
- Mme Anne Couëtil (P&T Technologie), France Energie Eolienne
- M. Louis Montagne (NEOEN), Syndicat des Energies Renouvelables

▶ **POUR LES DOSSIERS ÉOLIENS SOUMIS À UNE AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE SELON L'ORDONNANCE N° 2017-80 DU 26 JANVIER 2017**

Titulaires :

- M. Stéphane Hiland, animateur du patrimoine

- M. Benoît Desvaux, architecte
- M. Bertrand Jarri, écologue
- Mme Anne Couëtil (P&T Technologie), France Energie Eolienne

Suppléants :

- M. Jacques Naveau, historien, archéologue
- M. Benoît Wojcik, paysagiste-urbaniste
- M. Michel Talvard, directeur du comité départemental du tourisme de la Mayenne
- Mme Chantal Bouessay (Engie Green), Syndicat des Energies Renouvelables

Article 3 : le reste sans changement.

Article 4 : le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Richard MIR

S/P CG

53-2020-09-22-001

arrêté portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'AP n°53-2020-09-08-001

PRÉFET
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture de Château-Gontier

Arrêté n°
portant rectification d'une erreur matérielle
contenue dans l'arrêté préfectoral n°53-2020-09-08-001

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 53-2019-11-18-002 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Richard MIR, sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°53-2020-08-05-001 du 5 août 2020 portant nomination d'une délégation spéciale pour la commune de Beaumont-Pied-de-Boeuf ;

Vu l'arrêté préfectoral n°53-2020-08-05-002 du 5 août 2020 portant convocation des électeurs et électrices de la commune de Beaumont-Pied-de-Boeuf et fixant les lieu et délai de dépôt des déclarations de candidatures à l'occasion des élections municipales partielles de 27 septembre et 4 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°53-2020-09-08-001 du 8 septembre 2020 fixant la liste des candidats au premier tour des élections municipales partielles intégrales du 27 septembre 2020 dans la commune de Beaumont-Pied-de-Boeuf ;

Vu les récépissés définitifs d'enregistrement des déclarations de candidature régulièrement déposées pour le premier tour des élections municipales partielles intégrales du 27 septembre 2020 dans la commune de Beaumont-Pied-de-Boeuf ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°53-2020-09-08-001 du 8 septembre 2020 susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne le nom d'un candidat ;

Considérant la nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Château-Gontier ;

A R R E T E

Article 1 : dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°53-2020-09-08-001, il convient de lire « Gilles LAJOYE » et non « Gilles LAVOYE ».

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°53-2020-09-08-001 demeurent inchangées.

Maison de l'État – Sous-Préfecture
4, Rue de la Petite Lande – Château-Gontier
53200 Château-Gontier-sur-Mayenne

Article 3 : le sous-préfet de Château-Gontier et le président de la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Beaumont-Pied-de-Boeuf.

Château-Gontier-sur-Mayenne,
le 22 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Château-Gontier

Richard MIR

Voies et délais de recours
Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :
. Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
. Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS Cedex 08 ;
. Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

S/P M

53-2020-09-21-001

Courrier Electronique SIRP. PREFECTURE DE LA MAYENNE

arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Rennes en Grenouille pour des élections complémentaires

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Sous-préfecture de Mayenne

Arrêté 2020 - M - 010 du 18 septembre 2020
portant convocation des électeurs de la commune de Rennes en Grenouilles et fixation du lieu et du délai de dépôt des déclarations de candidature pour les élections municipales complémentaires des 8 novembre 2020 et 15 novembre 2020.

La sous-préfète de Mayenne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-2, L.2122-8 L.2122-14 et suivants ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L.260 à L.273-12 et R.127-1 à R.128-4 ;

Vu en date du 20 août 2020, ; le décès de Monsieur Daniel Jamois, maire de Rennes en Grenouilles ;

Considérant que le nombre de conseilleurs municipaux pour les communes de 100 à 499 habitants est fixé à 11 conseillers, en application des dispositions de l'article L.2121-2 du code général des collectivités territoriales susvisé ;

Considérant que le conseil municipal de Rennes en Grenouilles, commune de 107 habitants, suite au décès de M. Daniel Jamois, doit être renouvelé intégralement pour procéder à l'élection d'un nouveau maire ;

Considérant qu'en application de l'article L.270 du code électoral susvisé, l'assemblée des électeurs doit être convoquée dans un délai de trois mois à compter de la dernière vacance ;

A R R E T E :

Article 1er : Les électeurs de la commune de Rennes en Grenouilles sont convoqués le dimanche 8 novembre 2020 à l'effet d'élire un conseiller municipal.

Le cas échéant, le second tour de scrutin aura lieu le dimanche 15 novembre 2020.

Article 2 : Pour le premier tour, le dépôt des déclarations de candidature se fera à la sous-préfecture de Mayenne, 40 rue Ambroise de Loré à Mayenne, aux dates et horaires suivants :

- du mercredi 14 octobre 2020 au mercredi 21 octobre 2020 de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 30 ;

- le jeudi 22 octobre 2020 de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 18 heures.

En cas de second tour, le dépôt des déclarations de candidature se fera à la sous-préfecture de Mayenne, 40 rue Ambroise de Loré à Mayenne, aux dates et horaires suivants :

- le lundi 9 novembre 2020 de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 30 ;
- le mardi 10 novembre de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 18 heures.

Le dépôt des candidatures se fera uniquement sur rendez-vous, en raison de la crise sanitaire .

Article 3 : La sous-préfète de Mayenne et le 1er adjoint de la commune de Rennes en Grenouilles sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie, sans délai.

La sous-préfète

Noura Kihal - Flégeau

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- devant le préfet (recours gracieux),
- devant le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales – direction de la modernisation et de l'action territoriale – sous-direction de l'administration territoriale – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile Gloriette 44041 Nantes cedex 01 (recours contentieux)

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyen" accessible par internet sur le site www.telerecours.fr

Ces recours doivent être présentés dans les deux mois qui suivent la notification de la décision. Pour les recours gracieux et hiérarchique, l'absence de réponse dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande. Dans ce cas, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.